

**ASSOCIATION DES PISCINES
ROMANDES ET TESSINOISES**

FAQ

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Concept de Protection COVID-19

Question 1

Il y a une interrogation sur le lien de l'APRT et le Conseil Fédéral. Est-ce que des discussions ont lieu entre l'APRT et le Conseil Fédéral pour décider d'une date fixe d'ouverture, ainsi que de la procédure à appliquer en termes d'hygiène, de sécurité, du nombre max de personnes etc... ? Une approche pragmatique et des directives claires sont certainement attendues par les responsables de piscines.

Réponse

Le Conseil Fédéral a déjà communiqué que les piscines sont susceptibles de réouvrir dès le 08 juin, mais que ceci serait validé dans sa prochaine communication du 27 mai prochain. Il n'y a pas à ce jour de discussions directes entre l'APRT et le Conseil Fédéral. Le guide de bonnes pratiques de l'APRT a été établi sur la base des divers concepts de protection préconisés par l'OFSPPO et le SECO, puis transmis aux instances fédérales par l'intermédiaire de l'ASSS. Ce guide constitue une aide technique pour les exploitants de piscine qui devront ensuite établir leur propre concept de sécurité en fonction des spécificités de leurs installations et de leurs possibilités d'adaptation des recommandations du guide sur les plans techniques, humains et organisationnel.

Question 2

Point 22: les jacuzzis de moins de 10m² doivent demeurer fermé et/ou être ouvert si la distance de 2m est respectée. Le nôtre fait 3.50x2.5m donc on pourrait accueillir 2 personnes aux extrémités (3.5m de longueur). Mais, il ne contient que 8.9m² de surface. => peut-on le mettre à disposition ?

Réponse

C'est la surface du plan d'eau qui fait foi (l'espace dans lequel les personnes peuvent circuler). En l'occurrence, un jacuzzi de moins de 10m² ne peut techniquement accueillir qu'une seule personne (max 5 d'une même famille). S'agissant d'un équipement public, c'est à l'exploitant d'estimer s'il peut efficacement gérer cette contrainte, et donc décider de mettre ou pas cet équipement à disposition du public.

<p><u>Question 3</u> Point 26: qu'entendez-vous par " désinfection en continue des douches"? Nous pensions mettre à disposition 2 douches seulement. Sachant qu'elles sont espacées de 2m. Devons désinfecter les murs et le sol après chaque passage ?</p>	<p><u>Réponse :</u> La désinfection des douches après chaque passage n'est pas envisageable dans le sens où cela créerait inévitablement une file d'attente supplémentaire à gérer, ce qu'il faut éviter. La désinfection en continue signifie que cela ne suit pas un planning préétabli, mais qu'une personne affectée au nettoyage/désinfection est en permanence dans la zone durant les heures d'ouverture au public et qu'elle effectue une désinfection de la zone, même partiellement, aussi régulièrement que possible dès qu'elle estime en avoir le temps nécessaire</p>
<p><u>Question 4</u> Nettoyage en continu qu'est-ce que ça veut dire ?</p>	<p><u>Réponse :</u> cf point précédent</p>
<p><u>Question 5</u> Quelles sont les infos que l'on doit demander aux clients ? Nom, Prénom, domicile et téléphone</p>	<p><u>Réponse :</u> Dans le document cadre pour les concepts de protection dans le sport établi par l'OFSP le 20 avril 2020 et qui a servi de support à la rédaction du Guide de bonnes pratiques de l'APRT, il était mentionné la nécessité d'enregistrer les pratiquants en demandant les noms, prénoms, coordonnées - domicile, tel - ainsi que le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de la pratique sportive. Ce point relatif à la traçabilité de la clientèle est toutefois toujours en attente de validation auprès de l'OFSP pour savoir s'il doit s'appliquer également à la clientèle Grand Public. Dès que l'APRT en sera informé, la directive concernant la traçabilité sera immédiatement communiquée aux membres.</p>

<p><u>Question 6</u> Régulièrement ou après chaque client ?</p>	<p><u>Réponse</u> cf Q3</p>
<p><u>Question 7</u> Présence en continue ?</p>	<p><u>Réponse</u> cf Q3</p>
<p><u>Question 8</u> Sèche-cheveux contact ou vapeur dégagé (gouttelettes)</p>	<p><u>Réponse</u> La recommandation de supprimer les sèche-cheveux repose sur l'objectif d'éviter d'avoir des personnes stationnant à moins de 2 mètres l'une de l'autre pendant un temps prolongé, de même que d'avoir du matériel supplémentaire à désinfecter régulièrement en zone vestiaire. Si l'exploitant peut garantir les distances de 2m entre chaque utilisateur et s'assurer de la désinfection régulière des sèche-cheveux mis à disposition, il est libre de décider de continuer à proposer ce service à la clientèle.</p>
<p><u>Question 9</u> Hammam/Sauna quelle température tue le virus ?</p>	<p><u>Réponse</u> En l'état actuel de nos connaissances, le virus est détruit au-delà d'une température de 65°C pendant au moins 5 mn. Cela s'applique toutefois au lavage des vêtements et nous ne disposons pas d'études spécifiques relatives à la transmission du virus dans le contexte particulier des hammams et des saunas. Toutefois, la transmission se faisant par les gouttelettes, les préconisations du guide de l'APRT se basent sur le principe de précaution. Les SCAV recommandent la fermeture des hammams.</p>

<p><u>Question 10</u> Contrôle et respect des consignes ? A qui la responsabilité ?</p>	<p><u>Réponse</u> Chaque service met en place un concept de protection. Le chef d'exploitation s'assure du respect des consignes. Le chef de service et le responsable de sécurité sont responsables de l'adéquation des mesures prises.</p>
<p><u>Question 11</u> Affiche d'entrée faite par l'APRT ?</p>	<p><u>Réponse</u> L'APRT ne produira pas d'affiche "spécial COVID 19". Nous rappelons qu'il incombe aux exploitants d'afficher AVANT LA CAISSE les conditions spéciales d'accès à l'établissement pendant la période de pandémie, de même que les mesures de protection OFSP (gestes barrières - affiche à télécharger sur le site de l'OFSP).</p>
<p><u>Question 12</u> Gestion des entrées pour les plus de 65 ans. Pouvez-vous imaginer un espace détente spécialement conçu pour eux ?</p>	<p><u>Réponse</u> Ce point peut effectivement être un argument marketing mais sa mise en place est laissée à la libre appréciation de chaque exploitant quant à sa faisabilité technique.</p>
<p><u>Question 13</u> Auto-certification de l'état de santé des clients peut-il être requis ? éventuellement prise de la température ?</p>	<p><u>Réponse</u> Nous n'avons pas de directives relatives à des tests requis. Nous pouvons toutefois afficher que les personnes présentant certains symptômes (toux, fièvre, forte fatigue - cf symptômes Covid-19 OFSP) sont priées de ne pas fréquenter la piscine.</p>

<p><u>Question 14</u> Traçabilité des mineurs (8-17 ans): comment réalisons nous la traçabilité des mineurs qui se rendent individuellement aux piscines (validité légale de la compilation du document de traçabilité). Doivent-ils être accompagnés d'adultes comme garantie ?</p>	<p><u>Réponse</u> cf Q5. Le document cadre de l'OFSPPO ne faisait aucunement mention d'une éventuelle restriction/exemption d'âge.</p>
<p><u>Question 15</u> En cas d'expulsion de la structure des mineurs suite à une mauvaise conduite ou des adolescents qui éternuent et toussent. Comment comptez-vous agir ?</p>	<p><u>Réponse</u> Les mesures de protection par les gestes barrières sont rappelées par affichage avant la caisse et dans l'enceinte de l'exploitation. Les clients qui ne se conforment pas de manière provocatrice à ces consignes mettent en danger la sécurité sanitaire des autres clients. Ce point peut faire l'objet d'une adaptation du règlement intérieur dans le cadre des mesures "COVID-19", avec notamment les conditions /restrictions d'accès aux installations. Pour rappel, ces dispositions réglementaires exceptionnelles doivent être affichées obligatoirement avant la caisse.</p>
<p><u>Question 16</u> Pour une petite installation comme la nôtre, si une personne nous dit qu'elle a contracté le virus, qu'arrive-t-il aux personnes qui étaient dans la piscine ce jour-là ? Sont-ils tous mis en quarantaine ?</p>	<p><u>Réponse</u> En l'état actuel de nos connaissances sur les procédures de suivi d'un cas COVID-19 déclaré, les personnes ayant été en contact avec la personne contaminée sont préalablement testées. Ce n'est que si leur test s'avère positif que les personnes concernées sont mises en quarantaine.</p>

<p><u>Question 17</u> Le personnel inclus, je suppose. Si oui, cela signifie que du jour au lendemain, nous devons remplacer tout le personnel. Ce pourrait être un gros problème.</p>	<p><u>Réponse</u> Oui, pour autant que les tests s'avèrent positifs. La probabilité existe mais elle est minime. C'est pourquoi il est très important de veiller à ce que les mesures de protection s'appliquent également au sein du personnel (gestes barrières, équipements, ...).</p>
<p><u>Question 18</u> Même au niveau de l'image pour la municipalité, l'obligation de signaler un grand nombre de personnes à mettre en quarantaine pourrait avoir des conséquences désagréables. L'avez-vous évalué ?</p>	<p><u>Réponse</u> L'obligation de la municipalité de signaler les personnes potentiellement contaminées renvoie à la question Q5. Selon la décision qui sera prise, le signalement des personnes ne relèverait pas d'une décision de la municipalité, mais d'une obligation imposée par la Confédération.</p>
<p><u>Question 19</u> Comment contrôle-t-on l'obligation de garantir 10 m² entre les personnes dans les aires de repos ? Devrons-nous les marquer sur le terrain ? Et sur les plages ? Appliquer uniquement le bon sens ? Distribuez à l'entrée un cordon de 3 mètres de long à chaque groupe de personnes pour calculer ensuite la distance de voisinage de manière ludique ?</p>	<p><u>Réponse</u> Comme dans les magasins, le calcul des 10m² par personne se base sur la surface de circulation disponible (terrain + plage), permettant ainsi de calculer le nombre maximum de personnes que la piscine extérieure peut accueillir. Le marquage sur les terrains n'est pas nécessaire et le bon sens prévaut.</p>